

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024.25

Objet : Défilé de groupes musicaux

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, POLICE du livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n°74 et 75 du 7 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par la présidente du Comité des Fêtes de Nyons Madame **Arlette VIARSAC**. Tél. 07.86.07.15.58, Mail comitefetesnyons@orange.fr, ayant pour objet un défilé des groupes musicaux.

Considérant qu'il s'agit de défilés de groupes musicaux dans le centre-ville.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTONS

Article 1 : Les défilés de groupes musicaux à pied dans le centre-ville de la commune sont autorisés :

Le dimanche 31 mars 2024 et le lundi 01 avril 2024 de 10H30 à 12H00

Article 2 : Voies empruntées le dimanche 31 mars 2023

Premier passage : Maison de Pays, rue Théodore Dumont, rue Edgar de Vernejoul, rond-point Olivier de Serre, avenue Paul Laurens, place Libération, Draye de Meyne, promenade de la Digue, Maison de Pays.

Deuxième passage : Maison de pays, Promenade de la Digue, rue Henri Debiez, rue Jules Bernard, rue du 4 septembre, place de la République, rue Ferdinand Vigne, avenue Henri Rochier, place de la Libération, Draye de Meyne, promenade de Digue, Maison de Pays.

Article 3 : Voies empruntées le lundi 01 avril 2024

1^{er} défilé : Maison de Pays, rue Henri Debiez, Promenade de la Digue, Draye de Meyne, place des Arcades, rue de la Résistance, rue Barillon, rue Pierre Toesca, rue Barillon, Promenade de Digue, Maison de Pays.

2^{ième} défilé : Maison de Pays, rue Théodore Dumont, rue Edgar de Vernejoul, rond-point Olivier de Serre, avenue Paul Laurens, place Libération, Draye de Meyne, promenade de la Digue, Maison de Pays.

Article 4 : Le comité des fêtes se chargera d'encadrer les défilés.

Article 5 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles, cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, la Gendarmerie de Nyons, la Cheffe de Service de Police Municipale, les Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Fait à Nyons le 20 février 2024

Le Maire,

Pierre COMBES.

